

# Ai-je le droit de couper mes arbres ?

*Couper du bois les yeux fermés, c'est risqué !*

Certains propriétaires hésitent à exploiter leurs bois de peur de mal faire. D'autres les vendent sans se poser de question... Les premiers encourent des risques sanitaires car des arbres trop serrés souffrent et résistent mal aux épreuves. Les seconds, des risques réglementaires, entre autres. Quels sont-ils ? Comment les éviter ?

## La réglementation

Pour assurer une gestion durable le code forestier réglemente les coupes selon le statut de la forêt. S'y ajoutent d'autres législations dans certaines zones. Principaux cas<sup>(1)</sup> :

- **avec document de gestion**<sup>(2)</sup>, les coupes sont programmées: lieu, date, surface, objectif, prélèvement. Leur application stricte (plus ou moins 4 ans) ne nécessite pas de démarche supplémentaire,
- **sans document de gestion**<sup>(2)</sup> :
  - plus de 25 ha: autorisation à demander à la Direction Départementale des Territoires (DDT) sauf autoconsommation,
  - moins de 25 ha: autorisation auprès de la DDT pour toute coupe couvrant plus de 1 à 4 ha (selon département) et prélevant plus de 50 % du volume (hors peupleraie),
- **en zonage réglementaire**, démarche supplémentaire auprès du service compétent:
  - Espace Boisé Classé (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune: mairie
  - Natura 2000: DDT
  - Monument historique: architecte des bâtiments de France
  - Site classé: préfet.

La transgression de ces démarches est passible de lourdes sanctions<sup>(3)</sup>.

## Les autres risques

Le respect du programme de coupes du document de gestion augure une forêt productive et résiliente. C'est au propriétaire de le contrôler:



*Le marquage préalable des arbres par le propriétaire évite ce type de coupe qui ne prélève que les beaux arbres et laisse les mauvais (ici un défaut génétique: la brogne).*

date, volume et nature des tiges prélevées... Sans document de gestion, il a moins de repères pour apprécier le bien-fondé d'une coupe. Les abus portent souvent sur **l'excès de volume** exploité ou le prélèvement répété des **gros bois sans souci de la régénération**. La parcelle se trouve alors déséquilibrée et le propriétaire **perdant**: infraction, dépréciation des tiges restantes par mise en lumière brutale, obligation de renouvellement...

## Comment les éviter ?

Le propriétaire doit :

- 1- S'informer des démarches préalables (CRPF ou DDT),
- 2- Définir l'objectif sylvicole de la coupe (hors document de gestion),
- 3- Marquer les bois à abattre,
- 4- Signer un contrat de vente et transmettre par écrit ses consignes d'exploitation (sortie des bois, stockage...),
- 5- Avant coupe réclamer un récapitulatif des volumes marqués par essence et diamètre,
- 6- Surveiller l'abattage et réceptionner en fin de chantier.

Le recours à un gestionnaire<sup>(4)</sup> garantit notamment le respect de ces différents points.

N'hésitez pas à demander conseil au technicien du CRPF à tout moment (voir page 12).

*Christine POMPOUGNAC  
Ingénieur au CRPF*

*(1) Cet article ne traite que des principaux cas et exclut la réglementation sur la main-d'œuvre, les chantiers... Pour plus d'informations, contacter le CRPF ou la DDT.*

*(2) Document de gestion: Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion ou Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles*

*(3) Coupe illicite: art L312-11 et suivants du code forestier*

*Coupe abusive: art. L362-1 du code forestier (20 000 €/ha pour les 2 premiers ha + 60 000 €/ha supplémentaire).*

*(4) Gestionnaire: expert, coopérative, Gestionnaire Forestier Professionnel. Liste disponible auprès du CRPF ou sur [www.cnpf.fr/ifc](http://www.cnpf.fr/ifc)*



*Cette coupe trop forte laisse la parcelle sans avenir et obligera son propriétaire à la renouveler.*